



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2011

Nombre de membres composant le Conseil municipal	33
Nombre de membres présents à la séance	29
Nombre de membres représentés	04
Nombre de membres non représentés	00

Le 26 septembre 2011 à 20 h 30 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier DOSNE, Député Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Olivier DOSNE, Mme Chantal DURAND, Mme Marie-Paule de FABREGUES, M. Jean-Jacques GRESSIER, M. Michel DESTOUCHES, Mme Jeannine CHERRY, M. Patrice POSEZ, Mme Virginie TOLLARD, M. Pierre MARCHADIER, Mme Nadine CREUSOT, M. Jean-Marie PLATET, Mme Chantal ALLAIN, M. Jean-Michel LAMBERT, M. Boutaleb KADDANI, M. Alain BARUGEL, Mlle Isabelle PERCHE, Mme Amele SELLAM, M. Francis SELLAM, M. Brahim BAHMAD ;
Mme Marie-France ASTEGLANI-MERRAIN, M. Marc VERSTRAETE, M. Yves TAMET, M. Benoit WILLOT, Mme Florence WEISSLER-LOPEZ, (liste « Joinville en Mouvement ») ; M. Gérard OUTTIER, M. Olivier AUBRY, Mme Sylvie MERCIER, Mme Sandra GRELLIER, M. Areski OUDJEBOUR, (liste « Pour Joinville Ensemble et Unis »).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrice GENTRIG, donne procuration à Mme Chantal DURAND, Mme Liliane MOUGEOT-DAMIDOT donne procuration à Mme Marie-Paule de FABREGUES, Mme Nadine MIRALTI, donne procuration à M. Nadine CREUSOT, M. André BIZEUL, donne procuration à M. Jean-Marie PLATET,

ABSENT NON REPRESENTE : NEANT

SECRETARE DE SEANCE : Mlle ISABELLE PERCHE

DELIBERATION N°15

TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-POINT

PREAMBULE – M. Jean-Jacques GRESSIER, Adjoint au Maire, délégué « Urbanisme, Cadre de Vie et Anciens combattants »

Mes Chers Collègues,

La loi de finances rectificative pour 2010 a profondément réformé la fiscalité de l'aménagement. Nous devons en tirer les conséquences. La volonté du législateur est principalement de simplifier le système existant en réduisant le nombre d'outils de financement.

Cette simplification passe par une taxe unique, la **Taxe d'Aménagement qui prendra effet au 1^{er} mars 2012**

La Taxe d'Aménagement est un outil de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation. Elle remplace les taxes suivantes qui poursuivent le même objectif : la Taxe Locale

d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS), la Taxe Départementale pour les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE), Taxe Complémentaire à la TLE en Région Ile-de-France (TCLE).

La Taxe d'Aménagement est constituée de trois parts (communale, départementale et régionale) mais conserve le même champ d'application, la même base d'imposition, la même valeur forfaitaire (749€ pour la Région Ile-de-France), des exonérations et un système d'abattement unique.

La Taxe d'Aménagement (part communale) se calcule de la manière suivante :

$$TA = Assiette \times \text{Valeur forfaitaire} \times \text{Taux voté par le Conseil Municipal}$$

Assiette

Pour les constructions, ce qui est le cas général, l'assiette est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur supérieure de 1,80m, calculée à partir du nu des façades du bâtiment déduction faite des vides et trémas.

Pour les installations ne constituant pas des constructions (camping, piscine, panneaux photovoltaïques au sol, éolienne, etc.), l'assiette dépend de chacune d'elles.

Par exemple, pour ce qui sera certainement le cas le plus fréquent à Joinville, le stationnement extérieur non compris dans la surface de construction est : nombre de places de stationnement x 2000 € (montant pouvant être portée à 5 000 € par le Conseil Municipal).

Valeur forfaitaire

La Valeur forfaitaire est de 749€/m² en Ile-de-France. Le montant sera révisé tous les ans par l'Etat. Le Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité d'un abattement de 50% de cette valeur pour certaines catégories de constructions.

Taux

Le taux communal peut varier entre 1% et 5%. Il peut exceptionnellement être fixé jusqu'à 20% si certaines zones du territoire font l'objet de travaux substantiels d'équipements publics (hors ZAC qui bénéficie d'un financement spécifique de participations).

Le Conseil Général et le Conseil Régional seront amenés à délibérer pour fixer leur propre taux (au maximum de 2,5% pour le Conseil Général et de 1% pour le Conseil Régional).

Les exonérations

Le code de l'urbanisme prévoit des exonérations de plein droit de la Taxe d'Aménagement : les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), dans les zones d'aménagement concerté (ZAC). Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolli depuis moins de dix ans sous certaines conditions, les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m², etc.

Des exonérations facultatives sont aussi prévues : 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+), les locaux à usage industriel, les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m², les immeubles classés ou inscrits, etc.

Le recouvrement

La Taxe d'Aménagement est établie par les services de l'Etat et elle recouverte par le comptable public. Le montant versé aux collectivités est le montant recouvert moins 3% de frais de gestion. Pour la commune ce montant est affecté à la section d'investissement.

Sans recu sur les recettes fiscales de la Taxe d'Aménagement¹, nous proposons de ne pas instituer, pour le moment, d'abattements ou d'exonération. Nous proposons aussi de fixer le taux à 5% pour l'ensemble du territoire communal.

¹ Pour mémoire, en 2010 la TLE a rapporté 215 497 € à la commune (stable par rapport à 2009). Son taux est de 5%.

Pour le montant des aires de stationnement extérieur non compris dans la surface de construction, nous proposons de fixer la contribution à 5 000 €

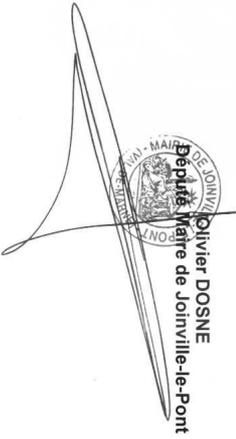
Principaux textes réglementaires	- loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (article 28 concernant la fiscalité de l'urbanisme) - Articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'urbanisme - code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L.1523-3
Document de référence	
Avis de la commission « Urbanisme et Cadre de Vie » en date du 14 septembre 2011	- avis favorable à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 – Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement avec un taux de 5%.

Article 2 – Décide de fixer un forfait de 5 000 € par emplacement de stationnement créé non compris dans la surface fiscale.


Olivier DOSNE
Député Maire de Joinville-le-Pont

Je soussigné, Jean-Jacques GRESSIER, Maire-Adjoint, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le : 02/10/11
Fait à Joinville-le-Pont le 02/10/11
télétransmis au contrôle de légalité le : 09/09/11

